

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société ATRIAL

Route de Saint-Etienne
42 110 Feurs

Références : 20250604-RAP-63-0561-Insp-Atrial-Yzeure
Code AIOT : 0005600113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement Société ATRIAL implanté 48 Rue des Epoux Contoux 03 400 Yzeure. L'inspection a été annoncée le 18/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société ATRIAL
- 48 Rue des Epoux Contoux 03400 Yzeure
- Code AIOT : 0005600113
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation réalise la fabrication d'aliments pour bétail en vrac à partir de matières premières végétales.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Niveau sonore	Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 7.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
4	Prévention du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 8.4.2	/	Demande d'action corrective	6 mois
7	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 8.6.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident / Accident	Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 2.5.1	Sans objet
3	Prévention du risque d'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 8.3.3	Sans objet
6	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 8.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ATRIAL a mis en œuvre de nombreuses actions correctives suite à la précédente visite d'inspection.

Le programme d'actions correctives est en cours de finalisation.

Il est particulièrement attendu la finalisation des actions concernant la rétention des pollutions accidentelles (fiche de constat N°7).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident / Accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. En tout état de cause tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ATRIAL confirme l'absence d'incident ou d'accident sur son site d'Yzeure. Les obligations réglementaires de déclaration et d'analyse précitées sont connues de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Niveau sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Niveau sonore - autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 06/03/2024

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée en 2021. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et après accord de l'inspection sur l'emplacement des points de contrôle. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée, et au minimum tous les 3 ans. Les résultats des mesures réalisées sont transmises au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats :

Suite à la campagne de mesure des émissions sonores 2021 et suite à la visite d'inspection 2023, l'exploitant a engagé un plan d'action visant à améliorer les émissions sonores du site.

À ce titre, durant l'année 2024, l'exploitant a réalisé les actions suivantes :

- Modification du redler extérieur situé entre la tour de fabrication et la tour d'expédition. Le fonctionnement de cet équipement engendrait la principale source de bruit sur la face Sud ;
- Mise en place d'un silencieux sur la sortie du refroidisseur de la ligne n°1. Cette sortie située sur la face Est ne disposait d'aucun silencieux jusqu'à présent. Deux autres sorties (ligne n°2 et ligne n°3) sont présentes sur la face Est et sont équipées de silencieux d'ancienne génération.

Conformément à l'échéance triennale, l'exploitant a fait réaliser une mesure des émissions sonores en novembre 2024. Les résultats obtenus en limite de propriété sont conformes aux objectifs réglementaires de jour et de nuit, au droit des points de mesures LP1 et LP3, situés respectivement au Sud et à l'Ouest du site. A l'inverse, le point de mesure LP2 situé à l'Est du site reste non conforme.

Cette non-conformité pour la face Est montre l'obligation de poursuivre des actions d'amélioration, notamment pour les 2 autres sorties de refroidisseurs (lignes n°2 et n°3).

L'exploitant confirme avoir planifié la mise en place d'un silencieux de nouvelle génération sur la sortie du refroidisseur de la ligne n°3. Un devis daté du 12/04/2025 et un bon pour accord sont présentés en réunion d'inspection. Cette sortie sera également déportée de la face Est à la face Sud. Concernant la dernière sortie (ligne n°2), l'exploitant indique avoir projeté la mise en place d'un silencieux de nouvelle génération lors du prochain exercice budgétaire (2025/2026).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Poursuivre les actions correctives, selon l'échéancier présenté en réunion d'inspection :

- Exercice 2024-2025 (juin 2025) : Mise en place d'un silencieux sur la sortie du refroidisseur de la ligne n°3 avec un déport sur la face Sud ;
- Exercice 2025-2026 (au plus tôt) : Mise en place d'un silencieux sur la sortie du refroidisseur de la ligne n°2.

Faire réaliser une mesure de contrôle des émissions sonores à l'issue des travaux d'amélioration. L'objectif étant de constater le gain acoustique des travaux d'amélioration et, au besoin, d'adapter ou de compléter les mesures correctives avant la prochaine campagne triennale (novembre 2027). Lors de la prochaine campagne triennale, rajouter un point de mesure en zone à émergence réglementée côté Est dans l'axe des sorties de refroidisseurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Prévention du risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis les 2 derniers rapports annuels de vérification des installations électriques (rapports du 15/09/2023 et du 16/09/2024). Les observations formulées par l'organisme de contrôle signalent des équipements vétustes et des besoins de nettoyage. Le nombre d'observation est en baisse passant de 11 observations en 2023 à 6 observations en 2024. L'exploitant indique en réunion d'inspection avoir répondu à l'ensemble des observations 2024, notamment avec la finalisation de la modernisation des armoires électriques (opération menée sur 4 années budgétaires) et la création d'une action bimestrielle de nettoyage des armoires électriques.

La visite d'inspection sur site confirme l'absence d'empoussièrement dans les coffrets électriques situés à proximité des équipements de fabrication.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du risque d'incendie en présence de poussières, maintenir une vigilance concernant l'empoussièrement des armoires et coffrets électriques. Au besoin, adapter les fréquences de nettoyage aux périodes de production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis les 2 derniers rapports annuels de vérification des dispositifs de protection contre la foudre (rapport de vérification visuelle du 07/04/2023 et rapport de vérification complète du 09/04/2024). Une seule observation est formulée par l'organisme de contrôle lors de la vérification complète de 2024 (fixation d'un conducteur de descente). En réunion d'inspection, l'exploitant indique avoir programmé la prochaine vérification annuelle au 27/05/2025 et être capable de faire intervenir rapidement une nacelle pour reprendre la fixation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la remise en état du dispositif. Transmettre le rapport de vérification 2025 dès sa validation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Une colonne sèche est implantée dans la tour de manutention du silo. Deux poteaux d'Incendie de diamètre 100 mm conformes aux dispositions de la norme NFS-61213 garantissant un débit d'eau d'incendie disponible de 120 m3/h pendant 2 heures consécutives. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, correctement entretenus, maintenus en bon état de marche, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie présents sur son site, à savoir un parc d'extincteurs, 4 RIA, 5 poteaux incendie, 1 colonne sèche, un système de détection et un système d'extinction automatique à gaz pour la salle électrique. En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis les derniers rapports annuels de vérification des moyens de lutte contre l'incendie. Il est constaté les points suivants : - Rapport de vérification des extincteurs (10/12/2024) : Proposition de devis pour 3 extincteurs - Rapport de vérification de la colonne sèche (05/06/2024) : Prise incendie non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder au remplacement des 3 extincteurs signalés par le prestataire. Procéder à la mise en conformité des prises incendie de la colonne sèche. Au besoin, échanger avec le SDIS03.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'intervention
Prescription contrôlée : Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : • le plan des installations avec indication : - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; - les mesures de protection définies à l'Article 8.4.1. - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. • les stratégies d'intervention en cas de sinistre • et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement, et notamment la procédure de vidange des cellules. Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) pour la gestion des situations d'urgence. La dernière version du document est datée du 16 décembre 2019 et est diffusée au SDIS03 conformément à la fiche 1.1 du POI. Le document comporte les informations attendues, notamment : - le recensement des phénomènes dangereux susceptibles d'apparaître ; - la localisation des zones à risques, en particulier les zones ATEX ; - la gestion de crise ; - le recensement des moyens humains et matériels ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - des fiches réflexes, notamment pour les interventions d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2021, article 8.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 06/03/2024

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Ce volume sera déterminé et transmis à l'inspection des installations classées deux mois après la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture.

L'exploitant réalisera une étude de faisabilité pour déterminer quel dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie il retient, ainsi que le cas échéant, un échéancier de réalisation. Cette étude est à remettre pour le 31 décembre 2021 à l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Suite à la visite d'inspection 2023, l'exploitant a fait compléter son étude hydraulique de confinement des eaux d'extinction afin de prendre en compte les volumes correspondants aux fosses des pieds d'élévateurs en remplacement de volumes prévus en cuves enterrées.

L'étude hydraulique mis à jour (22/03/2024) estime le volume total de rétention disponible sur site à 481 m³. Ce volume est légèrement supérieur au volume de confinement établi suivant le document D9 (478 m³).

En termes de travaux, l'exploitant devait procéder à :

- la mise en place d'une vanne permettant la fermeture du point de rejet et la rétention des eaux sur site
- la création d'un muret (environ 65 cm) permettant la rétention des eaux au droit d'un point bas.

La présente inspection a permis de constater la mise en place de la vanne de fermeture du point de rejet. Une consigne référencée CSP014 a été créée pour préciser les modalités de manœuvre. Ces travaux exécutés en 2025 ont été complétés par la mise en place d'un séparateur hydrocarbures.

La création du muret permettant la rétention des eaux au droit d'un point bas reste en attente de programmation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à la réalisation d'un muret permettant la rétention des eaux d'extinction conformément au plan de l'étude hydraulique du 22/03/2024 (altimétrie minimale : 223,70 m NGF)

Transmettre à l'inspection les pièces justificatives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois